



LA RÉUNION

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS

POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER, VOS CONDITIONS GÉNÉRALES ÉVOLUENT

AVRIL 2023

Les Conditions générales de nos contrats changent régulièrement pour vous proposer les évolutions de nos services et s'adapter aux nouvelles réglementations.

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées à votre Convention de Compte Professionnels et Entrepreneurs, qui prendront effet à partir du 1^{er} septembre 2023. Les conditions indiquées en **bleu** sont celles modifiées, le reste de ces conditions est sans changement.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte sur le site www.bnpparibas.re ou sur demande dans votre agence.

C'est vous qui décidez : si ces changements ne vous conviennent pas, vous pouvez bien sûr les refuser avant leur date d'entrée en vigueur en résiliant sans frais votre Convention de compte. En l'absence d'un écrit nous communiquant votre refus, nous considérons que vous acceptez ces évolutions.

CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS

Chacune des modifications mentionnées ci-dessous s'applique à la Convention de compte Bienvenue.

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

Chapitre I : Objet et modalités de conclusion de la convention – 1. Objet de la convention : Lorsque la personne physique agissant pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou lorsque la personne morale est domiciliée en France, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, celle-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier. La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte. Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de réception de la décision de résiliation. Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L52-5 et L52-6 du Code électoral, a également droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement, en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L52-6-1 du Code électoral. Dans le cas où la Banque serait désignée comme établissement teneur de compte dans le cadre de cette procédure, celle-ci proposerait une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Chapitre I : Objet et modalités de conclusion de la convention – 2. Modalités de conclusion de la Convention : Le compte courant peut être souscrit à la suite ou non d'un démarchage, en agence, ou dans certains cas, dans le cadre d'une vente à distance. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

TITRE III – LE COMPTE COURANT

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux), et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.

En cas d'ouverture d'un compte de campagne par le mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 du Code électoral, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte sont régies par la présente Convention dans le respect des conditions et limites prévues par les articles L.52-3-1 et suivants du Code électoral. En conséquence, certaines dispositions des présentes Conditions Générales ne sont pas applicables à un compte de campagne. Par ailleurs, le mandataire du candidat (mandataire financier ou association de financement) s'engage à ne faire fonctionner le compte de campagne qu'à partir de l'ouverture de la période de financement de la campagne électorale, à savoir six mois avant le premier jour du mois de l'élection.

Chapitre II : Ouverture du compte courant – 1. Documents à communiquer lors de l'ouverture du compte courant : La Banque pourra demander une attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises ou au Registre des Entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours si le client est artisan ou auto-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés) de moins de 3 mois.

Chapitre II : Ouverture du compte courant – 1. Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs : Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle, si son chiffre d'affaires dépasse, pendant 2 années civiles consécutives, un montant annuel de 10 000 €. Il est rappelé que depuis le 19/12/2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer. Cette immatriculation doit être réalisée depuis le 01/01/2023 respectivement au Registre National des Entreprises et également, pour les commerçants, au Registre du Commerce et des Sociétés (Registre des Entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire. Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent communiquer leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE. Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

Chapitre II : Ouverture du compte courant – 1. Documents à communiquer lors de l'ouverture du compte courant : Le ou les représentants légaux de la société doivent fournir à la Banque tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 1. La preuve des opérations et le relevé de compte : Le Client peut contester une opération au plus tard dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la date de comptabilisation de l'opération.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 2. Le compte joint entre personnes physiques : Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des co-titulaires. Chaque co-titulaires informe les autres co-titulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 5. Les chèques / 5.3 L'encaissement des chèques : Les remises de chèques doivent être groupées par devise et par paquet de **trois cents chèques**.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 5. Les chèques / 5.7 Les oppositions sur chèques : En France (et pour les chèques payables en France), il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du porteur (cf. article L. 131-35 du Code monétaire et financier). Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier (un emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 €) et, le cas échéant à l'article L. 163-6 du même Code (interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de cinq ans, interdiction, pour la même durée, des droits civiques, civils et de famille, **interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale**).

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.1 Les cartes : **Sauf instructions contraires du titulaire de la carte, celle-ci lui est adressée directement. Il en est de même en cas de renouvellement.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : **Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Remise de l'ordre de virement SEPA : L'ordre de virement peut être donné en agence. Il peut également être transmis par téléphone, **en ligne et/ou par tout autre canal de télétransmission** selon les modalités prévues dans des conventions séparées.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA émis : L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée **ou de virement permanent**) **ou de la série de virements (virement permanent)**, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement SEPA émis : La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique, dans la mesure du possible, le motif du refus. **La Banque perçoit des frais pour incident de paiement indiqués dans le « Guide des principaux produits, services et tarifs pour les Professionnels ». S'agissant des ordres donnés en ligne via le site mabanquereunion.bnpparibas, la Banque met à disposition la notification dans l'historique des virements de l'espace personnel sécurisé du Client.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : h) Délai de contestation d'un virement SEPA émis : Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de débit de l'opération, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Les virements internationaux sont : - Les Virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ; et - Les Virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Pour tout virement international émis, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion. Lors de la réalisation d'un virement international sur le site Internet mabanquereunion.bnpparibas si le Client a souscrit une offre lui permettant la réalisation de cette opération, l'ordre de paiement donné par le Client le weekend et/ou un jour férié ne sera pas exécuté si entre le moment de passation de l'ordre (weekend et /ou jour férié) et le moment de son exécution (1^{er} jour ouvré suivant le weekend et/ou le jour férié), le taux de change de la devise concernée a varié de façon inhabituelle (variation à la hausse ou à la baisse de plus de 10%).

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client **immédiatement après la conversion.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : **Modalités de contestation des virements et remboursements :** Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas **été autorisée** : – Le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, **au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération**, le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. – **Toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France. La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, en informant ce dernier, dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.2 Les virements : Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée : – Le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci. – Le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur. Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par le Client et/ou correctement exécutée. Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.3 Le prélèvement SEPA : Consentement du Client à l'exécution des prélèvements : Après avoir complété daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN), Le Client le retourne ou le remet au créancier. **La signature par le Client de ce mandat vaut ordre de paiement et, dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de sa part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées. Elle caractérise son consentement aux prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises émis au titre de ce mandat.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.3 Le prélèvement SEPA : Le Client a la possibilité de donner à la Banque instruction de :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés;
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.3 Le prélèvement SEPA : La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.3 Le prélèvement SEPA : Prélèvement non autorisé ou mal exécuté : Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux mois suivant la date de débit de l'opération, un prélèvement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. **S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci. Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.**

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 7. Les autres instruments de paiement que le chèque et l'effet de commerce et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement / 7.3 Le prélèvement SEPA : Conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer au Prestataire de Services de Paiement du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet. Si le Prestataire de Services de Paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 8. La procuration : La Banque pourra suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 11. Le transfert du compte : Le Client peut, sauf cas particulier (tels que notamment les mesures de blocage ou le gel des avoirs) demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence de la Banque. La demande peut être formulée soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence. La présente Convention continuera, dans ce cas, à produire tous ses effets. Grâce aux Références Bancaires Permanentes (RIB Invariant), les coordonnées bancaires du Client demeurent identiques en cas de transfert de son compte dans une autre agence de la Banque : Le Client n'a plus à adresser à ses créanciers ou débiteurs ses nouvelles coordonnées bancaires.

Chapitre III : Fonctionnement du compte courant – 12. La clôture du compte : Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, à l'initiative du Client **ou de l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge-commissaire (article L622-13 IV ou L641-11-1 3° et IV du code de commerce), en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à son agence.**

TITRE IV – MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Le courrier papier, l'accès au site internet mabanquereunion.bnpparibas – rubrique contact, sont les moyens de communication utilisés dans le cadre des échanges entre le Client et la Banque. Le Client a également la possibilité de souscrire par contrat séparé « L'Offre Ma Banque Pro », selon les conditions d'éligibilité, pour disposer d'un service de consultation de comptes bancaires et de passation d'opérations bancaires, accessible par Internet ou sur application mobile. Le Client communique son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone mobile lors du parcours de souscription et accepte que les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution puissent être transmises par voie électronique (notamment par courrier électronique). Le cas échéant, il pourra notamment s'agir d'informations liées à la disponibilité d'une information ou d'un document dans l'espace personnel sécurisé accessible par Internet ou sur une application mobile. Le Client et la Banque peuvent convenir d'autres moyens de communication et de transmission d'information dont les modalités et exigences techniques sont fixées par ailleurs (par exemple : protocole de type EBICS). Le Client s'engage à garder strictement confidentielles les informations permettant d'accéder à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile. Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées (adresse postale, email ou numéro de téléphone).

TITRE V – CONDITIONS TARIFAIRES

Chapitre I : Généralités – 2. Conditions d'arrêté du compte courant : Les intérêts débiteurs ainsi calculés seront débités du(des) compte(s) courant(s) du Client selon la même périodicité que celle prévue pour l'arrêté du compte et figurant dans les Conditions particulières de fonctionnement du compte.

Chapitre I : Généralités – 2. Conditions d'arrêté du compte courant : **Si le taux conventionnel appliqué est un taux indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Réunion, l'ensemble des dispositions du Titre V-II-2 sont également applicables.** Ce taux est susceptible de varier. Les modifications, immédiatement applicables, figurent sur le relevé d'intérêts et commissions suivant et, passé un **délai de deux mois** après la fourniture ou mise à disposition du relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 2. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Réunion : Valeur négative de l'Indice de Référence :

- Lorsque l'Indice de Référence est un indice de période et dans l'hypothèse où le taux de cet indice (ou tout autre taux qui s'y substituerait conformément aux termes de la présente Convention), serait inférieur à zéro (0) %, il est convenu que ce taux sera réputé être égal à zéro (0) %.
- Lorsque l'indice de référence est une moyenne de l'indice de période, il est convenu que dans l'hypothèse où cette moyenne serait inférieure à zéro (0) pour un jour donné, elle sera considérée comme égale à zéro (0).

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 2. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Réunion : Disparition temporaire de l'Indice de Référence : Si à la Date de Détermination des Intérêts, l'Indice de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, l'Indice de Référence pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier Indice de Référence disponible sur la Page Écran, sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un Évènement de Disparition Permanente. L'Indice de Référence ainsi déterminé sera majoré de la Marge fixe. L'indisponibilité de l'Indice de Référence, ou l'absence de cotation sur la Page Écran, sur une période d'au moins vingt (20) jours ouvrés consécutifs seront considérés comme un Évènement de Disparition Permanente.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 2. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Réunion : Disparition permanente de l'Indice de Référence : En cas de survenance d'un Évènement de Disparition Permanente la Banque utilisera, comme nouvel Indice de Référence, ce que le Client accepte expressément, l'Indice de Référence de Remplacement défini comme étant :

- le taux alternatif et tout Ajustement publié, approuvé ou reconnu par l'administrateur de l'Indice de Référence, la Banque de France, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou par tout organisme officiel compétent y compris tout comité ou organe établi, ou approuvé par ces derniers [tel que le Groupe de travail sur les taux sans risque en euros institué par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et la Commission Européenne ou son organe successeur] ;
- ou en l'absence d'un tel taux alternatif : un taux fixe correspondant au Taux de Facilité de Dépôt de la BCE disponible, et tout Ajustement tel que déterminé par la Banque. La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance d'un Évènement de Disparition Permanente affectant l'Indice de Référence de Remplacement.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 2. Dispositions particulières lorsque le taux variable est indexé sur un Indice de Référence autre que le taux de base BNP Paribas Réunion : Lorsqu'un Indice de Référence de Remplacement a été déterminé :

- En vue d'assurer la continuité de la présente Convention, la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre l'Indice de Référence de Remplacement comparable à l'Indice de Référence initial. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi et en cohérence avec les standards de la profession bancaire.
- Toute référence à l'Indice de Référence dans cette Convention sera considérée comme étant une référence à l'Indice de Référence de Remplacement.
- La Banque notifiera au Client, sur support papier ou sur un autre support durable, l'Indice de Référence de Remplacement et les éventuels modifications techniques ou Ajustement, avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En toute hypothèse, l'application de l'Indice de Référence de Remplacement comme Indice de Référence pour la présente Convention sera rétroactive au jour de la Disparition Permanente de l'Indice de Référence.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 3. Dispositions particulières aux crédits par caisse : La Banque peut résilier à tout moment, la facilité de caisse **par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client**, sans avoir à justifier sa décision.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 3. Dispositions particulières aux crédits par caisse : La Banque peut, dans certains cas et sous certaines conditions, accorder au Client un découvert dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie de ce dernier. L'octroi d'un découvert permet au Client d'avoir un compte débiteur, le cas échéant, sur une durée déterminée, le débit devant être régularisé afin que la position du Compte redevienne créditrice à l'échéance indiquée par la Banque. Le découvert peut faire l'objet d'un contrat par acte séparé conclu entre le Client et la Banque définissant les conditions et modalités d'utilisation ainsi que les conditions et modalités de résiliation du découvert.

Chapitre II : Taux d'intérêt des crédits – 4. Le taux effectif global : Le TEG effectivement appliqué sera indiqué au Client a posteriori sur les bordereaux d'escompte, les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I : Champ d'application de la convention – La Convention ne s'applique pas :

- aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels domiciliées en France ou de nationalité française résidant hors de France et aux personnes morales domiciliées en France, dépourvues d'un compte de dépôt en France et qui se sont vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi.

Chapitre IV : Résoudre un litige – L'agence : Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe, par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.bnpparibas.re.

Chapitre IV : Résoudre un litige : Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Réunion communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

Chapitre IV : Résoudre un litige : La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Réunion, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Le Médiateur du crédit aux entreprises peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises (...).
- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX (...).
- Le Médiateur de l'Assurance, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation)(...).

Chapitre VII : Secret bancaire – La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client. Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

